

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1089

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Coronado, Mme Duflot,
M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 30

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de vache »

les mots :

« soumis à contrat »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir le dispositif de la loi interdisant la cession à titre onéreux des contrats de lait de vache à l'ensemble des filières de laits qui sont soumis à un contrat. La filière du lait de chèvre devrait prochainement aussi mettre en place un modèle de contractualisation par accord interprofessionnel. Pour l'avenir, il est donc souhaitable d'élargir le champ d'application de la loi à l'ensemble des laits qui pourrait être aussi concerné comme le lait de brebis par exemple.